

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0146/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 avril 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de CABLERIE DU FASO enregistré le 23 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MATM/RNRD/GVT-OHG/SG/CRAM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction régionale de l'enseignement supérieur de la formation professionnelle et technique du Nord pour l'organisation du BEPC 2025, Baccalauréat 2025, les conférences pédagogiques et le fonctionnement ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

Monsieur Mohamet GNANKAMBARY, représentant l'entreprise CABLERIE DU FASO (numéro IFU : 00133072 X), requérant ;

**Et**

Monsieur Jonas OUEDRAOGO, représentant la Direction régionale de l'enseignement supérieur de la formation professionnelle et technique du Nord, autorité contractante ;

l'attributaire provisoire régulièrement convoqué mais absent ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Direction régionale de l'enseignement supérieur de la formation professionnelle et technique du Nord (DRESFPT/N) a lancé la demande de prix n°2025-003/MATM/RNRD/GVT-OHG/SG/CRAM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction régionale de l'enseignement supérieur de la formation professionnelle et technique du Nord pour l'organisation du BEPC 2025, Baccalauréat 2025, les conférences pédagogiques et le fonctionnement ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de CABLERIE DU FASO conforme et classée deuxième ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il a été déclaré deuxième et l'entreprise LYSERS BUSINESS HOLDING premier avec un montant de 31 659 400 F CFA TTC ; que dans sa lettre de soumission il a proposé un montant de 33 122 600 F CFA TTC avec une remise de 6% sur le montant total HTVA ; qu'ainsi, son montant après rabais passe à 31 135 244 F CFA TTC qui est inférieur au moment de l'attributaire provisoire ; que la CRAM n'a pas consenti à sa remise ;

qu'il a d'abord pensé que la CRAM avait omis sa remise par erreur ; qu'il a ainsi fait un recours préalable le vendredi 18 avril 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a envoyé un agent pour tenter de comprendre les raisons du silence de la CRAM ; que la personne responsable des marchés lui a fait savoir qu'elle ne pouvait rien faire ;

qu'il s'agit d'un travail fait par la commission et qu'il y a plusieurs voies de recours si il n'était pas satisfait des résultats ; qu'au regard des raisons ci-dessus citées, il souhaite que sa remise soit prise en compte et qu'il soit déclaré attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **I. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MATM/RNRD/GVT-OHG/SG/CRAM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction régionale de l'enseignement supérieur de la formation professionnelle et technique du Nord pour l'organisation du BEPC 2025, Baccalauréat 2025, les conférences pédagogiques et le fonctionnement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4120 du jeudi 17 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 avril 2025 ; que CABLERIE DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 23 avril 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le requérant affirme avoir consenti dans sa lettre de soumission une remise de 6% sur le montant total hors taxe ; que si cette remise est régulièrement appliquée, son offre devient la moins disante avec un montant de 31 135 244 F CFA HTVA comparativement au montant de l'attributaire provisoire qui est de 31 659 400 F CFA HTVA ;

considérant que la CRAM a reconnu que c'est après la publication des résultats provisoires qu'elle s'est rendue compte de l'effectivité de la remise dans la lettre de soumission du requérant ; qu'il s'agit d'une omission au regard du traitement diligent du dossier ; qu'elle fait observer que le délai restant pour l'organisation des examens est très bref ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte de la reconnaissance par la CRAM qu'il y a eu des insuffisances dans l'analyse de l'offre du requérant ; qu'en effet, l'ORD constate que le requérant a effectivement consenti un rabais de 6% dans sa lettre de soumission ; qu'il est régulier et doit donc être pris en compte ; que sur cette base, c'est à tort que la CRAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmar ainsi les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CABLERIE DU FASO est recevable ;**

- **que la plainte de CABLERIE DU FASO est fondée ; que le rabais proposé par le requérant figure dans sa lettre de soumission et est régulier ; qu'il doit donc être pris en compte ; que la CRAM a reconnu cette insuffisance dans l'analyse ;**
  
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MATM/RNRD/GVT-OHG/SG/CRAM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction régionale de l'enseignement supérieur de la formation professionnelle et technique du Nord pour l'organisation du BEPC 2025, Baccalauréat 2025, les conférences pédagogiques et le fonctionnement ;**
  
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 avril 2025

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**